

JURY d'APPEL

APPEL 2016-06b

Résumé du cas : contestation de la procédure, des faits établis, de la pénalité de remplacement + demande de réouverture

Règles impliquées : RCV 61.2 c) – 63.2 – 63.3 a)- 63.6 – 66 - 70 - 78.2 – IC 15.6 – Règles de classe IODA 2.5.5 – 4.5

Épreuve : **Interligue Optimist**
Date du : 14/16/05/2016
Organisateur : **SRVA ANNECY**
Classe : Optimist
Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : **Monique PARIAT**

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courrier adressé le 26/05/16 au Jury d'Appel, Monsieur **Victor BORDES LARIDAN** représentant l'Optimist n°2293, fait appel de la décision le disqualifiant sur les courses 3, 4, 5 et 6 de l'inter ligues Optimist organisée du 14 au 16 mai 2016, par la Société des Régates de Voile d'Annecy.

L'appel étant conforme à la règle R2, a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

1) Instruction de la Réclamation du comité de course contre les bateaux 152,2300 et 2293 (cas n°4)

Faits établis :

À l'issue d'un contrôle sur l'eau, à la première course du dimanche 15/05/16 il est observé que le numéro IODA de la voile des concurrents 2300, 2293 et 152 est différent de celui déclaré à l'inscription. Le jaugeur fait un rapport au comité de course qui réclame contre tous les concurrents.

Conclusion et règles applicables :

Pour le 152, le jaugeur nous confirme lui avoir donné l'autorisation de changement de voile.
Pour 2300 et 2293, pénalité de 10% sur les courses 3, 4, 5, 6.

Décision :

Bateaux 2300,2293 : 10% DPI pour 3, 4, 5, 6.

2) Réouverture à l'initiative du jury.

Faits établis :

À l'issue d'un contrôle du jaugeur sur l'eau, le dimanche 15 mai à la course 3, il est avéré que les coureurs 2300 et 2293 n'ont pas couru avec la voile déclarée lors de la jauge. Suite au rapport du jaugeur au comité de course, une réclamation a été faite au 2300 et 2293. Les 2300 et 2293 reconnaissent avoir navigué avec un équipement (voile) différent de la déclaration aux règles de jauge.

Conclusion et règles applicables :

Le 2300 et 2293 ont enfreint la règle de classe IODA 45 qui dit que l'utilisation ou l'usage d'équipement, en l'occurrence une voile non inspectée, est pénalisée par un DSQ.

Les 2300 et 2293 ont enfreint cette règle sur les courses 3, 4, 5 et 6.

Décision : 2300 et 2293 DSQ sur les courses 3,4,5 et 6.

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant développe un long argumentaire dont nous ne retiendrons que les points utiles à l'instruction du présent appel :

- Infraction à la RCV 2.5.5. citée dans le rapport du jaugeur, règle qu'il n'a pas trouvée dans les RCV.
- Plusieurs bateaux ont été convoqués avec des « irrégularités différentes ». Il affirme que « ces irrégularités ne peuvent être traitées collectivement dans un seul cas. »
- L'audition des témoins a été refusée lors de l'audition du 15/05 à 21h.
- Le comité de course n'était ni informé de la réouverture, ni présent à son instruction (cas 11, réouverture du cas 4.).

ANALYSE DU CAS :

1) Concernant la règle citée dans le rapport du jaugeur :

Suivant le rapport rédigé par le jaugeur, le Comité de Course réclame contre le bateau 2293 sur la base d'une infraction à la RCV 2.5.5. S'il y a effectivement confusion avec une règle de classe (2.5.5 IODA) celle-ci a bien été enfreinte et il est logique que le concurrent ait été convoqué à une instruction. Il a pu être renseigné sur la règle enfreinte pendant l'instruction, comme le stipule la RCV 61.2 c). L'argument ne peut être retenu par le Jury d'Appel.

2) Concernant le fait que plusieurs bateaux ont été convoqués pour des infractions différentes :

Même si le concurrent estime que des infractions différentes ne peuvent être traitées collectivement, aucune règle n'impose au Jury de séparer plusieurs cas pour répondre à un rapport de Comité de Course mettant en cause des concurrents ayant enfreint une même règle de classe.

3) Concernant le refus de l'audition des témoins :

La RCV 63.6 impose au Jury, lors d'une instruction, d'entendre les témoins cités par le réclamant, mais la présidente du Jury explique par courriel qu'il était inutile d'entendre les témoins de l'appelant, puisqu'il y avait accord du Jury sur le fait qu'une seule voile avait été utilisée.

4) Concernant l'absence du comité de course au cours de la réouverture :

2293 explique que le Comité de Course n'a pas été informé de la réouverture ni convoqué pour le cas n°11, ce qui est confirmé par le Président du Comité de Course, qui regrette de ne pas avoir été convoqué à cette nouvelle instruction. Il n'a appris la nouvelle décision que lors de l'affichage sur le tableau officiel.

Sur l'affichage de la convocation du cas n°11, le Comité de Course n'est effectivement pas convoqué.

Lors de cette réouverture, les RCV 63.2 et 63.3 a) n'ont donc pas été respectées.

5) Concernant la pénalité appliquée :

Le jury a considéré que l'article 15.6 des IC ne permettait pas d'appliquer une DPI sur un défaut de conformité de jauge. Il a fondé sa pénalité sur la règle de classe 2.5.5 qui concerne des modifications ou changements effectués sur la coque voile ou espar. Il s'avère que cette règle n'a pas été enfreinte puisque le concurrent n'a pas effectué de modification sur sa voile. Le jury s'est appuyé de même sur la règle 4.5 qui stipule qu'une seule voile doit être utilisée pendant toutes les courses d'une compétition. Cette règle n'a

pas été enfreinte puisque le concurrent n'a utilisé que cette seule et même voile pendant toute l'épreuve. Voile qui, d'autre part, était certifiée et approuvée par la Classe (bouton IODA n°08010) et déclarée conforme par le mesureur de l'épreuve.

Aucune règle de classe n'a donc été enfreinte, et c'est à tort que le Jury s'appuie sur les règles 2.5.5 et 4.5 pour pénaliser le bateau.

Il n'est contesté par personne que Victor BORDES LARIDAN a commis une erreur lors de l'inscription. Cette erreur, connue du Jaugeur, aurait dû lui être signalée à l'issue du premier jour.

Personne dans les différentes dépositions ne soupçonne une volonté délibérée de tricherie de la part du concurrent, ce qui aurait pu induire une action selon RCV 2, voire 69.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- L'instruction de la réouverture n'a pas été menée conformément aux RCV 63.2 et 63.3 a).
- Les règles de classe 2.55 et 4.5 ne sont pas applicables au cas et ne peuvent donc être invoquées par le Jury.
- Le concurrent n'a pas pu bénéficier des dispositions de la RCV 78.2 pour se mettre en conformité.
- Le concurrent a commis une simple erreur administrative lors de son inscription.

DECISION du JURY D'APPEL :

- L'appel de Monsieur Victor BORDES LARIDAN est recevable, et fondé.
- La réouverture (cas n°11) du cas n° 4 est invalidée, et la disqualification annulée.
- La décision de la réclamation (cas n°4, DPI 10% sur courses 3, 4, 5 & 6) est annulée.
- Le classement de l'épreuve devra être refait en conséquence, et publié.

Fait à Paris le 10 décembre 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Yves LEGLISE, François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, François SALIN.